

Revue de presse du 12 février 2016

Doctrines

Législation Communautaire

Bourse et marchés financiers

- (053934) MIF II : quels enjeux juridiques et quels impacts pour la conformité ?
Propos introductifs au colloque AEDBF du 25 mars 2015, BREHIER Bertrand
(Banque et droit, 01/01/16, n°165, p.4-10)
- (053771) Le nouveau cadre européen de la répression des abus de marché,
CONAC Pierre-Henri (Bulletin Joly Bourse et produits financiers, 01/02/16, n°2,
p.71-80)

Législation Internationale

Bourse et marchés financiers

- (053656) Marché de capitaux : quel environnement juridique pour les EETC et
autres financements d'aéronefs ?, JOUANNIC Pascal, ATTHENONT-DURET
Hortense (Banque, 01/01/16, n°791-792, p.108-112)

Sociétés et autres groupements

- (053682) PME et accès au crédit dans les pays de l'Afrique subsaharienne
francophone, GAMALEU KAMENI Christian (Revue de droit des affaires
internationales, 01/12/15, n°6, p.507-516)
- (053664) Divulgence du ratio des rémunérations du chef de la direction et des
salariés : la SEC en fait une règle, TCHOTOURIAN Ivan (Bulletin Joly Sociétés,
01/01/16, n°1, p.8-10)

Législation Nationale

Assurances

- (053801) Quelle est la portée de la remise en cause de la doctrine Bacquet annoncée par le ministre des Finances ?, FRULEUX François (J.C.P. N., 22/01/16, n°3, p.5-6)

Banque

- (053880) TEG erroné et délai de prescription : état du droit et observations, LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme (Petites Affiches, 28/01/16, n°20, p.6-9)
- (053657) Banque de détail : le rôle des autorités publiques dans l'octroi du microcrédit en France, DELAITE Marie-Françoise, POIROT Jacques (Banque, 01/01/16, n°791-792, p.114-116)
- (053576) Prêts indexés consentis aux particuliers et aux collectivités locales. Cycle Les nouveaux financements – 2015, TANDEAU DE MARSAC Silvestre (Revue de droit bancaire et financier, 01/11/15, n°6, p.33-41)

Bourse et marchés financiers

- (053770) Commentaire de l'étude de l'AMF relative à la communication des sociétés cotées vis-à-vis de leurs actionnaires individuels, MARTIN LAPRADE Franck (Bulletin Joly Bourse et produits financiers, 01/02/16, n°2, p.68-70)

Civil

- (053859) Pratique contractuelle. La clause d'intégralité dans les contrats informatiques et télécoms, DORCHIES Olivier (Communication - commerce électronique, 01/01/16, n°1)
- (053810) La clause de tolérance, SKRZYPNIAK Hélène (Dalloz, 28/01/16, n°4, p.218-224)
- (053738) Contrat de fiducie (formule), BOUTEILLER Patrice (J.C.P. E., 14/01/16, n°2, p.53-57)

Concurrence

- (053780) La pratique du client mystère en droit de la concurrence et la loyauté de la preuve, SEFIANE Hanane (Contrats - concurrence - consommation, 01/01/16, n°1)

Garantie

- (053534) Chronique de droit des sûretés, MARRAUD Des Grottes Gaëlle (Revue Lamy Droit civil, 01/01/16, n°133, p.32-35)

Immobilier et urbanisme

- (053637) Comptabilité du syndicat et transparence [garantie financière et compte séparé], LAPORTE Jacques (Actualité juridique de droit immobilier, 01/12/15, n°12, p.829-831)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (053759) Les contraintes juridiques des entreprises de l'e-commerce face au « consonaute », THIERACHE Corinne, BUI Carole (Revue Lamy Droit de l'immatériel, 01/01/16, n°122, p.30-33)

Sociétés et autres groupements

- (053811) Retour sur la rémunération des dirigeants de sociétés cotées : comment introduire cohérence et mesure ?, MAGNIER Véronique (Dalloz, 28/01/16, n°4, p.212-217)
- (053806) Entretiens du droit des sociétés des Avocats Conseils d'Entreprises (ACE) du 12 novembre 2015 : le projet de réforme du droit des contrats et les cessions d'entreprises , (B.R.D.A., 15/01/16, n°1, p.19-40)
- (053640) Qualification de la mesure de séquestre et sort du droit de vote attaché aux actions litigieuses séquestrées, MICHINEAU Marine (Revue des sociétés, 01/01/16, n°1, p.7-18)

<h2>Jurisprudence</h2>

Législation Communautaire

Banque

- **(053890) Les opérations de change des contrats de prêt libellés en devise ne constituent pas un service d'investissement**

Ne constituent pas un service ou une activité d'investissement au sens de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 « MIF » certaines opérations de change, effectuées par un établissement de crédit en vertu de clauses d'un contrat de prêt libellé en devise, tel que celui consistant à fixer le montant du prêt sur la base du cours d'achat de la devise applicable lors du déblocage des fonds et à déterminer les montants des mensualités sur la base du cours de vente de cette devise applicable lors du calcul de chaque mensualité. (CJUE - 03/12/15 : J.C.P. G. 2016, n°6, p.295 - note de STORCK Michel, LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme)

Législation Nationale

Banque

- **(053896) Crédit à la consommation : preuve et sanction du défaut de consultation du FICP**

Le prêteur qui sollicite le paiement de sa créance en capital et intérêts doit établir qu'il a, dans le cadre de son obligation de vérification de la solvabilité de l'emprunteur, consulté le fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers. La preuve de cette consultation n'est pas apportée par le seul témoignage écrit d'un employé de l'établissement de crédit. (Tribunal d'instance - Digne-les-Bains - 17/11/15 : Contrats - concurrence - consommation 2016, n°2 - note de BERNHEIM-DESVAUX Sabine)

Bourse et marchés financiers

- **(053854) Abus de marché : un critère nécessaire de « gravité » pour distinguer les manquements administratifs des infractions pénales ?**

Dans sa décision du 18 mars 2015 prononçant l'inconstitutionnalité de certaines dispositions légales relatives au manquement et au délit d'initié, le Conseil constitutionnel a dégagé plusieurs critères cumulatifs permettant de considérer comme de même nature un manquement administratif et une infraction pénale. La portée initiale de cette décision semble être remise en cause par une autre décision du Conseil, datée du 14 janvier 2016 et passée plus inaperçue. Le Conseil, examinant une rédaction antérieure des mêmes dispositions dans laquelle les amendes pénales et sanctions administratives encourues étaient d'un montant égal (de sorte que seule la peine d'emprisonnement différenciait les deux) a en effet considéré que ces sanctions n'étaient pas comparables, écartant à cette occasion l'un des critères qu'il avait définiS dans sa décision précitée et concluant à la constitutionnalité des textes déférés. (Conseil d'Etat - 14/01/16 : J.C.P. G. 2016, n°5, p.248 - note de MARTIN Didier, PELLEGRIN Guillaume)

- **(053768) La pré-affectation des ordres est une règle de bonne conduite essentielle pour la préservation des intérêts des porteurs de parts ou actions d'OPC**

La Commission des sanctions de l'AMF prononce à l'encontre de la société de gestion Fédéris Gestion d'actifs une sanction pécuniaire de 400 000 euros pour manquements à la réglementation portant sur l'affectation prévisionnelle des ordres. (Commission des sanctions de l'AMF - 04/12/15 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2016, n°2, p.63 - note de STORCK Michel)

Civil

- **(053952) Enrichissement sans cause : retour sur la faute de l'appauvri à l'aune de la réforme du droit des contrats**

L'arrêt commenté du 19 mars 2015 est l'occasion de présenter l'évolution de l'incidence de la faute de l'appauvri dans le cadre de la théorie de l'enrichissement sans cause, notamment sous l'éclairage du projet de réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations à venir. (Cass.Civ. - 19/03/15 - 14-10075 : Revue Lamy Droit civil 2016, n°8, p.134 - note de TCHENDJOU Marius)

Garantie

- **(053908) Inscription d'hypothèque judiciaire définitive**

Lorsqu'un document sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière a fait l'objet d'un refus du dépôt ou d'un rejet de la formalité, le recours de la partie intéressée contre la décision du service chargé de la publicité foncière est porté, dans les huit jours de la notification de cette décision, devant le président du TGI dans le ressort duquel sont situés les immeubles. (Cass.Civ. - 10/12/15 - 14-26895 : Procédures 2016, n°2 - note de LAPORTE Christian)

Procédure

- **(053912) Procédures parallèles et préjugé de l'arbitre**

L'identité de présidence de deux tribunaux arbitraux ayant donné lieu à deux sentences, l'une sur la résiliation d'un contrat de prêt, l'autre sur la régularité du cautionnement relatif à ce contrat, ne saurait suffire à faire ressortir un préjugé constitutif d'un défaut d'indépendance du président du tribunal arbitral, dès lors que les deux instances portaient sur des questions distinctes. Les arbitres ayant fondé leur raisonnement sur les règles de droit international privé ainsi que sur les principes établis dans le Code civil pour l'interprétation des contrats se sont conformés à leur mission de statuer en droit et par application de la loi française. Les dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation, exigeant une mention manuscrite de la caution pour la validité de l'acte, édictent des normes dont la méconnaissance, à la supposer établie, n'est pas contraire à l'ordre public international. (Cass.Civ. - 02/12/15 - 14-25147 : Procédures 2016, n°2 - note de WEILLER Laura)

- **(053788) Saisie immobilière sur bien commun : quid de l'article 503 du Code de procédure civile ?**

Le créancier est bien fondé à poursuivre la saisie immobilière d'un bien commun en vertu d'un titre exécutoire régulièrement signifié à l'époux, son seul débiteur, qui s'était porté caution. (Cass.Civ. - 15/10/15 - 14-22684 : Gazette du Palais 2015, n°354-356, p.43 - note de LAUVERGNAT Ludovic)

Procédures collectives

- **(053950) Responsabilité des établissements de crédit ; article L. 650-1 du Code de commerce : rien ne va plus !**

L'article L. 650-1 du Code de commerce s'applique en raison de la généralité de ses termes, en cas de concours consentis au débiteur pour financer la création ou l'acquisition de son entreprise. (Cass.Com - 03/11/15 - 14-10274 ; Cass.Com - 03/11/15 - 14-18433 : Gazette du Palais 2016, n°3, p.74 - note de ROUTIER Richard)

- **(053922) Société en liquidation**

Les créances y compris celles portées en compte-courant d'un associé se compensent légalement avec la créance de libération du capital lorsque le dirigeant a appelé à verser les fonds avant le prononcé de la liquidation judiciaire. (Cour d'appel - Paris - 15/10/15 : Droit des sociétés 2016, n°2 - note de LEGROS Jean-Pierre)

Sociétés et autres groupements

- **(053901) Compte courant d'associé : validation de la clause de retour à meilleure fortune**

Les comptes courants d'associés sont remboursables à tout moment sans que la société puisse invoquer des difficultés de trésorerie pour en refuser le remboursement. Il est toutefois possible de déroger à ce principe par des conventions. En l'espèce, une convention prévoyait que le remboursement des

comptes courants d'associés est bloqué pendant 18 mois à l'issue desquels le remboursement se fait de plein droit sur simple demande sous réserve que ses modalités ne mettent pas en péril la structure financière de la société. La Cour considère que le risque de mise en péril de la structure financière de la société ne constitue pas une condition purement potestative, de sorte que la clause n'est pas nulle. (Cour d'appel - Paris - 12/11/15 : Droit des sociétés 2016, n°2 - note de MORTIER Renaud)

- **(053900) Refus d'appliquer un pacte de préemption à une augmentation de capital réservée**

Un pacte d'actionnaires qui soumet à un droit de préemption tout transfert de titres de la société par l'un des signataires du pacte n'englobe pas les augmentations de capital réservées. (Cour d'appel - Paris - 24/11/15 : Droit des sociétés 2016, n°2 - note de MORTIER Renaud)

Textes

Législation Communautaire

Assurances

- (053917) Règlement d'exécution (UE) 2016/165 de la Commission du 5 février 2016 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 1er janvier et le 30 mars 2016, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (solvabilité II)[textes de 112 pages. A consulter directement sur Eur-Lex] (J.O.U.E. série L n°32 du 09/02/16, p.31)

Législation Nationale

Banque

- (053944) Décret n° 2016-125 du 8 février 2016 modifiant le décret n° 2015-871 du 16 juillet 2015 relatif à un apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs (J.O. n°34 du 10/02/16)

Civil

- (053963) Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (J.O. n°35 du 11/02/16)

Commercial

- (053905) Décret n° 2016-120 du 5 février 2016 pris pour l'application des articles L. 123-28-1 et L. 123-28-2 du code de commerce (J.O. n°32 du 07/02/16)

Environnement

- (053962) Ordonnance n° 2016-130 du 10 février 2016 portant adaptation des livres Ier et III du code de l'énergie au droit de l'Union européenne et relatif aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz (J.O. n°35 du 11/02/16)

Immobilier et urbanisme

- (053964) Arrêté du 8 février 2016 pris pour l'application de l'article R. 381-10 du code de la construction et de l'habitation définissant la diminution minimale de la consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment dans le cadre de prestations de tiers-financement pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique des logements (J.O. n°35 du 11/02/16)

Public

- (053892) Décision QPC du Conseil constitutionnel n° 2015-520 du 3 février 2016 [Application du régime fiscal des sociétés mères aux produits de titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote] (J.O. n°30 du 05/02/16)
- (053891) Décret n° 2016-105 du 3 février 2016 portant publication de l'accord entre la République française et l'Union européenne visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité, signé à Bruxelles le 17 février 2014 (J.O. n°30 du 05/02/16)

Sociétés et autres groupements

- (053914) Décret n° 2016-121 du 8 février 2016 relatif aux modalités de calcul du plafond du taux d'intérêt que les coopératives peuvent servir à leur capital pour l'application de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (J.O. n°33 du 09/02/16)